

## Projet de loi n° 100

Loi sur la négociation et la détermination des conditions de travail  
requérant une coordination nationale notamment dans les secteurs public  
et parapublic

---

### **ARTICLE 19**

Insérer à la fin de l'article 19 du projet de loi le paragraphe suivant :

« 5° les disparités régionales. »

*Projet*

#### **L'article modifié se lirait comme suit:**

19. Le président du Conseil du trésor négocie pour le compte de l'employeur les conditions de travail portant sur les matières suivantes :

1° les salaires, les échelles de salaire et le rangement des emplois permettant de déterminer ces salaires et ces échelles;

2° les assurances collectives;

3° les régimes de retraite;

4° les droits parentaux

5° les disparités régionales.

## Projet de loi n° 100

Loi sur la négociation et la détermination des conditions de travail  
requérant une coordination nationale notamment dans les secteurs public  
et parapublic

---

### **ARTICLE 19**

L'article 19 du projet de loi est modifié par l'ajout au paragraphe 2° avant  
« assurances collectives » de « contributions de l'employeur aux ».

*Rejeté*

#### **L'article modifié se lirait comme suit:**

19. Le président du Conseil du trésor négocie pour le compte de l'employeur les  
conditions de travail portant sur les matières suivantes :

1° les salaires, les échelles de salaire et le rangement des emplois permettant de  
déterminer ces salaires et ces échelles;

2° les contributions de l'employeur aux assurances collectives;

3° les régimes de retraite;

4° les droits parentaux.

## Projet de loi n° 100

Loi sur la négociation et la détermination des conditions de travail  
requérant une coordination nationale notamment dans les secteurs public  
et parapublic

---

### **ARTICLE 45**

Modifier l'article 45 du projet de loi par l'insertion après le paragraphe 3° du  
paragraphe suivant :

« 4° le comité patronal de négociation des collèges. »

*Rejeté*

#### **L'article modifié se lirait comme suit:**

45. Sont institués :

1° le comité patronal de négociation pour les centres de services scolaires  
anglophones ;

2° le comité patronal de négociation pour la Commission scolaire crie ;

3° le comité patronal de négociation pour la Commission scolaire Kativik ;

4° le comité patronal de négociation des collèges.

Chacun de ces comités exerce les fonctions et les pouvoirs d'un négociateur  
sectoriel que leur confèrent les dispositions du présent chapitre.

Am 21  
A.A. 66.1

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 100

### LOI SUR LA NÉGOCIATION ET LA DÉTERMINATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL REQUÉRANT UNE COORDINATION NATIONALE NOTAMMENT DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

#### ARTICLE 66.1

Insérer, après l'article 66 du projet de loi, l'article suivant :

« **66.1.** Au plus tard le 240<sup>e</sup> jour précédant la date d'expiration d'une entente visée à l'article 65, l'organisme représentatif ou l'association reconnue pour négocier cette entente transmet au président du Conseil du trésor ses préférences sur l'attribution des matières que pourrait prévoir la décision prévue à l'article 66. ».

#### Commentaires

Cet amendement est au même effet que celui introduisant l'article 21.1.

*Adopté* *Reçu*

Am<sup>e</sup>  
Art. 141

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 100

### LOI SUR LA NÉGOCIATION ET LA DÉTERMINATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL REQUÉRANT UNE COORDINATION NATIONALE NOTAMMENT DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

#### ARTICLE 141

Remplacer, dans l'article 141 du projet de loi, « qui, le 31 mars 2027, exercent des fonctions et des pouvoirs que leur confère la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2) sont dissous le 1<sup>er</sup> avril 2027 » par « sont dissous le 1<sup>er</sup> avril 2030 ».

*Adopté par* *Revisé par*

#### Commentaires

Il s'agit d'un amendement de concordance avec ceux apportés aux articles 137 à 139 du projet de loi.

**141.** Les comités patronaux de négociation visés aux articles 137 à 139 de la présente loi qui, le 31 mars 2027, exercent des fonctions et des pouvoirs que leur confère la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2) sont dissous le 1<sup>er</sup> avril 2027 **sont dissous le 1<sup>er</sup> avril 2030** et ces fonctions et ces pouvoirs continuent d'être exercés par le négociateur sectoriel concerné.